



Jouer franc jeu auprès des autorités fiscales — La divulgation volontaire



Wolters Kluwer

Le régime fiscal canadien est basé sur l'autocotisation. Chaque printemps, on exige des particuliers canadiens qu'ils réunissent les informations nécessaires à la production d'une déclaration de revenus et de prestations (T1) et de la transmettre à l'Agence du revenu du Canada avant ou à la date requise. Cette date est le 30 avril pour la majorité des contribuables et le 15 juin pour les travailleurs autonomes et leur conjoint ou conjointe. De plus, et de toute évidence, lorsque cette déclaration démontre qu'un solde d'impôt sur le revenu est à payer pour l'année d'imposition précédente, celui-ci doit être acquitté en totalité, par tout contribuable, au plus tard le 30 avril.

Malgré la complexité des lois fiscales canadiennes attribuables au grand nombre de contribuables concernés et le dégoût ressenti par la plupart des

Canadiens lorsque vient le temps de produire et de transmettre la déclaration annuelle (ou pire, de devoir rembourser au gouvernement), le taux de la population qui s'y conforme est exceptionnel. Selon les données recueillies par l'Agence du revenu du Canada, plus de 98 % des Canadiens transmettent leur déclaration de revenus et s'acquittent dans le

délaï prescrit d'un remboursement demandé.

Bien que ce niveau de participation soit évidemment bien reçu, un taux de 98 % signifie quand même que beaucoup de déclarations ne sont pas produites et que beaucoup de remboursements ne sont pas effectués. Pour l'année d'imposition 2016, un peu plus de 28 millions de déclarations de revenus de particuliers canadiens furent produites. Si ce nombre représentant 98 % des déclarations exigées, cela implique que pour 2016, plusieurs centaines de milliers de déclarations requises n'ont pas été produites, et donc que, dans les cas où des remboursements étaient nécessaires, ces derniers n'ont pas été versés à temps. Dans la plupart des cas, le contribuable en défaut sera soumis à des intérêts et des pénalités en lien avec ses manquements à l'égard de la déclaration ou du remboursement demandé

Que représentent les intérêts et les pénalités?

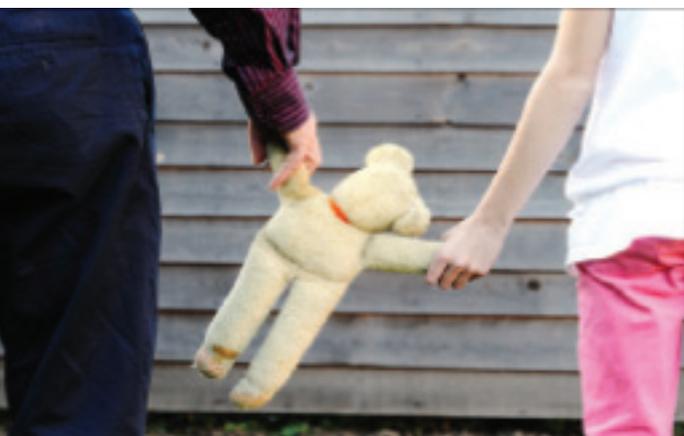
La majorité des Canadiens sont conscients, de manière générale, que lorsqu'ils ont une dette envers le gouvernement, des intérêts seront perçus. Toutefois, très peu en connaissent les taux applicables, la façon dont sont calculés les intérêts, et la vitesse à laquelle de tels montants peuvent s'accumuler. De plus, probablement peu d'entre eux savent que les pénalités et les intérêts sont imposables, et que des intérêts seront même applicables aux pénalités!

Voici le fonctionnement du système de pénalités et d'intérêts lorsqu'il est question de la production de la déclaration de revenus annuelle et des modalités de remboursement :

Chaque contribuable doit acquitter tout impôt à payer au plus tard le 30 avril, que l'échéance pour produire sa déclaration soit le 30 avril ou le 15 juin. Si le remboursement n'a pas lieu, l'intérêt est appliqué au montant de l'impôt en souffrance à partir du 1er mai. Le taux d'intérêt appliqué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) est légalement plus élevé que les taux commerciaux habituels. Pour le quatrième trimestre de 2017 (du 1er octobre au 31 décembre), le taux imposé est de 5 %. De plus, tout intérêt appliqué par l'ARC est perçu quotidiennement, ce qui signifie que chaque jour, l'intérêt est perçu sur l'intérêt du jour précédent.

Lorsqu'un particulier ne transmet pas sa déclaration avant la date limite imposée (le 30 avril ou le 15 juin, selon la situation du contribuable), une pénalité pour production tardive de 5 % de tout impôt dû restant est perçue le jour suivant la date limite de production (soit le 1er mai ou le 16 juin). Une pénalité supplémentaire de retard de 1 % du solde restant est aussi perçue pour chaque mois complet de retard de production de la déclaration, jusqu'à un maximum de 12 mois. Ainsi, la pénalité pour production tardive peut atteindre 17 % de tout montant dû non remboursé.

Si un contribuable ne transmet pas sa déclaration durant plusieurs années, les pénalités pour production tardive s'aggravent énormément. Si l'ARC a appliqué une pénalité pour production tardive à un contribuable en lien avec sa déclaration de 2013, 2014, ou 2015, la pénalité pour production tardive, si la déclaration de 2016 n'est pas produite à temps, est doublée. Effectivement, la pénalité pour production tardive pour 2016 sera alors de 10 % du solde dû pour 2016, additionnée de 2 % de ce solde pour chaque



mois de retard de la déclaration, jusqu'à un maximum de 20 mois. Un calcul simple démontre que lorsqu'un contribuable se voit appliqué cette seconde pénalité, et qu'il se voit infligé la pénalité maximale, le total de la pénalité peut atteindre 50 % du montant d'impôt dû à la base.

Voici un exemple de la pire situation possible :

Un contribuable qui s'est vu infligé une pénalité pour production tardive à l'égard de sa déclaration de revenus pour 2013 ne transmet pas sa déclaration pour l'année 2015. Le solde d'impôt à payer pour cette dernière est de 1 000 \$. La pénalité perçue si la déclaration n'est pas produite avant la fin de l'année 2017 est telle :

100 \$ - soit 10 % pour pénalité pour production tardive, à partir du 1er mai 2016

400 \$ - soit 20 \$ par mois, représentant 2 % par mois de retard, multiplié par 20 mois (du 1er mai 2016 au 31 décembre 2017)

\$500 - Total des pénalités perçues

De plus, pour la période du 1er mai 2016 au 31 décembre 2017, l'intérêt est perçu (et calculé quotidiennement) sur l'impôt impayé de base ainsi que sur les pénalités perçues jusqu'à ce jour. L'intérêt et les pénalités perçues représenteront au total bien plus de 50 % du montant d'impôt dû à l'origine.

En observant les montants punitifs de l'intérêt et des pénalités auxquels les contribuables sont assujettis, il est compréhensible que lors de retards de leurs obligations de paiement ou dans la production de leur déclaration de revenus, ils embrasseront l'occasion de mettre fin aux intérêts et aux pénalités et de tenter de remonter la pente. Étonnamment, c'est aussi la vision partagée par l'ARC. Bien que celle-ci aie à sa disposition plusieurs pouvoirs et mesures d'exécution et de perception, beaucoup de temps et de ressources sont néanmoins requis afin d'entrer en contact avec les contribuables fautifs et de percevoir les montants en arrérages, s'il est possible de les percevoir. Il est donc avantageux pour l'ARC de faire en sorte que de tels contribuables entament les démarches de manière volontaire afin de mettre leur dossier d'impôt à jour et en règle. D'où l'importance du Programme des divulgations volontaires.

Qu'est-ce que le Programme des divulgations volontaires?

En résumé, le Programme des divulgations volontaires (PDV) de l'ARC permet aux contribuables qui présentent des arrérages à l'égard de leurs déclarations

de revenus et de leurs obligations de paiement (ou qui ont produit une ou plusieurs déclarations pour lesquelles leurs revenus ou déductions et crédits sont erronés) de prendre les devants et de rembourser les sommes dues en éliminant totalement ou en partie les pénalités (et, dans certains cas, de n'avoir à rembourser qu'une partie des intérêts). De plus, les contribuables qui prendront part au PDV seront assurés de ne faire face à aucune accusation criminelle attribuable à leur impôt.

Le PDV est un programme administratif de l'ARC, ce qui signifie que les contribuables doivent faire une demande d'inscription au programme auprès de l'ARC, et que l'Agence se réserve le droit d'accepter ou non selon les critères d'admissibilité.

Qui peut s'inscrire au PDV?

Tout contribuable canadien peut faire une demande d'inscription au PDV, mais des restrictions s'appliquent quant aux circonstances pour lesquelles un allègement des pénalités sera accordé ainsi qu'aux périodes d'admissibilité à cet allègement.

De manière générale, le PDV s'applique aux divulgations en lien avec l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, les droits d'accise en vertu de la Loi sur la taxe d'accise ainsi que les droits en vertu de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. Un allègement en vertu du PDV peut être considéré si un contribuable est dans l'une des situations suivantes :

- l'omission de remplir des obligations fiscales en vertu de la LIR;
- l'omission de déclarer des revenus imposables;
- la déclaration de dépenses non admissibles dans une déclaration de revenus;
- l'omission de produire une déclaration de renseignements; et
- l'omission de déclarer un revenu provenant de sources étrangères qui est imposable au Canada.

Certaines circonstances peuvent aussi amener l'Agence à refuser des demandes d'allègement. Ainsi, les demandes suivantes ne seront généralement pas considérées dans le cadre du PDV :

- les déclarations de revenus pour lesquelles aucun impôt n'est exigible ou pour lesquelles un remboursement est prévu, puisque de telles déclarations seraient traitées selon les procédures normales;



- les déclarations de revenus provenant de sources criminelles;
- le choix préalable du contribuable de sélectionner ou de choisir un traitement fiscal particulier de certaines opérations;
- les déclarations de faillite; et
- les demandes postcotisations d'allègement des pénalités et des intérêts.

Délais prescrits pour faire une demande au PDV

En plus des limites circonstanciées d'acceptation au programme, des délais sont imposés. Premièrement, une demande d'inscription au PDV doit inclure des renseignements qui se rapportent à une période de déclaration dont la production est en retard d'au moins une période de déclaration. Dans le cas d'une erreur ou d'un oubli de la part d'un contribuable en lien avec une déclaration qui devait être produite au cours des douze derniers mois, la procédure est de remplir une demande de redressement d'une déclaration T1 auprès de l'ARC. Le formulaire à utiliser est disponible sur le site Web de l'ARC, au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/comment-modifier-votre-declaration.html>.

Aussi, la rétroactivité d'une demande d'inscription au PDV est limitée à dix ans. Plus précisément, le ministre peut seulement accorder un allègement des pénalités d'une année d'imposition (pour les particuliers, celle-ci correspond toujours à l'année civile) qui s'est terminée durant les dix ans qui précèdent l'année de la demande d'inscription au PDV. Ainsi, pour une demande présentée en 2017, tout allègement ne peut être accordé que pour l'année d'imposition 2007 et les années subséquentes.

Le délai pour la demande d'allègement des intérêts perçus est un peu moins rigide. Encore une fois, le ministre peut seulement accorder un allègement des intérêts perçus durant les dix ans qui précèdent l'année de la demande d'inscription au PDV. Toutefois, l'année à laquelle les intérêts en question sont attribuables peut être en dehors de la période de dix ans. Ainsi, bien que le ministre ne puisse accorder un allègement qu'à l'égard des intérêts perçus durant 2007 et les années subséquentes (pour une demande présentée

en 2017), ces intérêts pourraient être attribuables à une année d'imposition précédant 2007.

Qu'est-ce qui est entendu par « volontaire »?

Une demande d'inscription au PDV, comme son nom l'indique, doit avoir été présentée par le contribuable de son plein gré. Toutefois, aux fins du PDV, le terme « volontaire » a ici une définition plus large que la norme habituelle.

En fait, l'exigence est que la décision du contribuable d'entamer la procédure ne soit pas le résultat d'un avis d'exécution ou de l'exécution de toute mesure de l'ARC. Du point de vue de l'Agence, si le contribuable apprend qu'il fait l'objet d'une mesure d'exécution, toute divulgation subséquente n'est pas vraiment volontaire.

L'ARC a, à ce sujet, des définitions très précises et vastes des termes « volontaire » et « exécution ». Du point de vue de l'Agence, une divulgation n'est pas vraiment volontaire et ne peut donc pas se qualifier pour le PDV si :

- le contribuable était au courant d'une mesure d'exécution entreprise par l'ARC ou une autre autorité ou administration, en ce qui concerne les renseignements divulgués à l'ARC; ou
- une mesure d'exécution liée à la demande actuelle relative au PDV a été prise par l'ARC, ou une autre autorité ou administration, à l'égard du contribuable ou d'une personne associée ou apparentée avec le contribuable (y compris, sans toutefois s'y limiter, des sociétés, des actionnaires, des conjoints et des associés) ou contre n'importe quel autre tiers où le but et l'impact de l'action applicable contre le tiers est suffisamment liés à la demande actuelle.

Dans le même ordre d'idée, selon la définition faite par l'ARC, l'expression « mesure d'exécution » cible :

- les demandes, les mises en demeure ou les demandes péremptoires, envoyées par l'ARC, concernant des déclarations non produites, des taxes ou des acomptes provisionnels non remis, ou des non inscrits (bien que ces mesures puissent seulement se rapporter à une année, à un exercice ou à une période de déclaration en particulier, la procédure sera considérée comme une mesure d'exécution dans le cadre du PDV pour toutes les années d'imposition, tous les exercices ou toutes les périodes de déclaration);

- les demandes, les mises en demeure ou les demandes péremptoires qui ont été émises concernant d'autres affaires fiscales du contribuable, des associés du contribuable, des fiduciaires où l'inscrit est le constituant, le fiduciaire ou le bénéficiaire, ou des sociétés associées ou liées au contribuable;
- un contact direct par un employé de l'ARC pour toute raison liée à l'inobservation (par exemple : déclarations non produites, vérification, examen de l'intégrité des remboursements, problèmes de recouvrement); et/ou
- une vérification, une enquête ou toute autre mesure d'exécution entreprise par une autre autorité ou administration, incluant un corps policier ou une commission des valeurs immobilières.

Malgré ces restrictions importantes, il existe tout de même des circonstances où le contribuable pourrait demeurer admissible au PDV sans tenir compte de mesures d'exécution prises par l'ARC contre lui. Par exemple, l'ARC cite la situation pour laquelle un contribuable aurait été l'objet d'une vérification en lien avec la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Du point de vue de l'Agence, si le contribuable présente, pour la même année, une demande d'inscription au PDV en lien avec une dette attribuable à une autre raison fiscale et qu'il n'existe, selon l'Agence, aucune corrélation entre les deux événements fiscaux, la mesure d'exécution en lien avec la TPS/TVH pourrait ne pas affecter l'inscription au PDV.

Prendre le pouls – faire une divulgation anonyme

Peu importe les montants ou le nombre d'années en cause, il est évident que le fait de divulguer des infractions passées concernant ses impôts peut être déstabilisant. L'ARC ne l'ignore pas et propose une solution qui permet aux contribuables de prendre le pouls en effectuant une « divulgation anonyme ». Dans les faits, cela permet au contribuable de fournir à l'Agence les informations en lien avec ses infractions passées, sans devoir donner d'information personnelle, et ainsi de connaître comment le PDV pourrait s'appliquer à son cas.

Le but d'une divulgation anonyme est en grande partie informatif, puisque tout échange d'information n'amènera aucune obligation

envers l'Agence ni aucun consentement envers le PDV. De plus, la participation de l'ARC aux divulgations anonymes n'a aucune incidence sur la capacité de l'Agence à effectuer des vérifications, à imposer des pénalités ou à renvoyer un cas aux fins de poursuites au criminel.

Présentation d'une demande

L'ARC a établi une procédure précise pour les contribuables qui désirent présenter une demande officielle relative au PDV. Ces contribuables doivent remplir un formulaire prévu à cet effet – le formulaire RC199, Programme de divulgations volontaires (PDV) Acceptation du contribuable, qui est disponible sur le site Web de l'ARC, au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/rc199.html>.

Le contribuable doit fournir les renseignements suivants lorsqu'il remplit le formulaire RC199 :

- le nom du contribuable, son adresse, son code postal, son numéro de téléphone et son numéro d'identification-impôt;
- l'adresse du représentant autorisé du contribuable, incluant son numéro de téléphone et de télécopieur (si applicable);
- l'existence, ou non, d'une autre demande du contribuable relative au PDV;
- les périodes des exercices financiers ou des années d'imposition concernées;
- les montants des revenus ou gains concernés (s'il y a lieu);
- le type de déclaration concerné;
- le type de déclaration de renseignement concerné;
- le type de revenu non déclaré;
- la déclaration ou non d'un revenu étranger et, si oui, de quelle compétence il relève;
- la raison de son omission;
- la preuve de paiement; et
- une explication du contribuable en lien au fait qu'il remplit les cinq conditions requises à l'acceptation de sa demande relative au PDV. Les cinq conditions sont que la demande soit volontaire et complète, qu'elle soit en lien à l'application (en cours ou possible) d'une pénalité, qu'elle soit attribuable à une situation en retard d'au moins 12 mois et qu'elle inclue le paiement de l'estimation des impôts dus.





Les demandes d'inscription au PDV peuvent être envoyées en ligne par les contribuables déjà inscrits au service Mon dossier ou Représenter un client de l'ARC, ou par télécopieur, au 1-888-452-8994.

L'ARC a centralisé ses services en lien avec le PDV à son centre de Shawinigan (Québec). Les demandes d'inscription au PDV peuvent donc y être envoyées par la poste à l'adresse suivante :

Programme de divulgations volontaires
Centre national de vérification et de recouvrement de Shawinigan
4695 boulevard de Shawinigan-Sud
Shawinigan (Québec) G9P 5H9

Les allègements offerts – Le programme général et le programme limité

Bien qu'il n'y ait qu'un seul formulaire pour toutes les demandes d'inscription au PDV, il existe en fait deux programmes du PDV en vertu desquels l'ARC peut offrir un allègement : le programme général et le programme limité.

Comme leur nom l'indique, les deux programmes présentent une différence quant à la portée de l'allègement des intérêts et pénalités accordé par l'ARC. (Il est à noter que la décision d'appliquer un programme ou l'autre, ou aucun des deux, revient exclusivement à l'ARC et que le contribuable n'y a pas droit de regard.)

Lorsqu'une demande se voit acceptée et qu'elle se qualifie au programme général, aucune pénalité ne sera perçue et un allègement partiel pourrait être accordé sur les montants d'intérêts appliqués du contribuable. En règle générale, l'allègement s'appliquera à la moitié des intérêts perçus pour les trois années précédant les trois plus récentes années de déclarations non transmises. L'intérêt complet sera par contre perçu pour les déclarations non transmises des trois plus récentes années.

Si l'ARC décide que la situation du contribuable ne lui donne droit qu'à l'allègement en vertu du programme limité, le contribuable ne fera pas l'objet de poursuites au criminel et il ne se verra pas infligé de pénalité pour faute lourde. Toutefois, toutes autres pénalités applicables lui seront perçues et aucun allègement des intérêts ne lui sera offert.

En règle générale, l'ARC déterminera qu'une demande relative au PDV se verra uniquement accorder l'allègement en vertu du programme limité lorsque des montants importants sont en cause, que plusieurs années de déclaration sont manquantes, que le contribuable a volontairement évité la détection (incluant l'utilisation de sociétés étrangères) et/ou, du point de vue de l'ARC, qu'il s'agit d'un contribuable expérimenté. Normalement, l'ARC appliquera la restriction d'allègement du programme limité lorsqu'un « haut taux de responsabilité attribué au contribuable » est responsable du non-respect des obligations fiscales.

Qu'est-ce que la « Date d'entrée en vigueur de la divulgation »?

En règle générale, un contribuable est (en présumant qu'il remplisse toutes les conditions) admissible à la protection sous le PDV, en lien avec les montants déclarés, à compter de la date à laquelle l'ARC reçoit la demande d'inscription au PDV dûment remplie et signée. Cette date est la date d'entrée en vigueur de la divulgation. Dans le cas où des renseignements supplémentaires lui étaient demandés, le contribuable aura jusqu'à 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la divulgation pour les fournir. Le contribuable peut aussi, dans certains cas, demander une prolongation de la période de 90 jours.

Si le contribuable ne fournit pas les renseignements ou les documents demandés avant la fin de la période de 90 jours (ou de toute prolongation accordée), l'ARC pourra alors entamer des mesures d'exécution contre lui.

Un pas dans la bonne direction – Le processus de divulgation

À la suite de la demande d'inscription au PDV présentée par le contribuable (ou son représentant), une réponse écrite de l'ARC sera livrée par la poste. Dans le cas où la demande d'inscription au PDV est acceptée par l'ARC, l'avis comprendra ce qui suit :

- l'acceptation au programme général ou du programme limité;
- les périodes admissibles à un allègement;
- la date d'entrée en vigueur de la divulgation;
- les renseignements divulgués peuvent être transmis à un autre secteur de programme de l'ARC;
- les renseignements divulgués seront transmis au secteur approprié pour le traitement de la cotisation ou de la nouvelle cotisation.

L'ARC peut, bien entendu, décider que le contribuable ne remplit pas les cinq conditions requises à l'inscription au PDV ou, dans certains cas, refuser la demande. Lors de telles situations, l'avis comprendra ce qui suit :

- la demande a été refusée;
- les renseignements divulgués pourraient être acheminés à un autre secteur de programme de l'ARC;
- les renseignements divulgués pourraient entraîner une cotisation ou une nouvelle cotisation;
- des pénalités et des intérêts pourraient être imposés;
- dans certains cas, une enquête et une poursuite pourraient être entreprises.

Droit de recours en cas de refus

Lors du refus d'une demande relative au PDV par l'Agence, ou d'une insatisfaction du contribuable face à l'allègement accordé par l'Agence, il n'est pas possible de contester la décision comme il serait possible pour d'autres cotisations émises par les autorités fiscales. Le PDV prévoit toutefois un moyen pour permettre aux contribuables de demander la révision de la décision auprès d'un palier supérieur à l'Agence. Dans l'éventualité où la première ou la seconde décision ne plait pas au contribuable, et s'il croit que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière équitable ou raisonnable, il est possible de demander à une Cour de revoir la décision. Le seul droit de la Cour en cette situation est toutefois limité à outrepasser la décision du ministre et à remettre la question à l'ARC pour une reconsidération de la décision.

Il est évident que le fait de divulguer des infractions passées aux autorités fiscales concernant ses impôts peut être déstabilisant pour tout contribuable. De plus, peu importe la « douceur » avec laquelle ces autorités fiscales analyseront la situation du contribuable, la dure réalité est que tout montant d'impôt à payer devra être remboursé, additionné d'au moins une partie des intérêts accumulés. Il est recommandé aux contribuables qui songent à faire une divulgation volontaire auprès de l'ARC de demander l'avis d'un fiscaliste avant de s'y lancer et pour les cas mettant en cause plusieurs années d'imposition ou des sommes colossales, il est essentiel de s'informer auprès d'un tel spécialiste.

